

**COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL****DU LUNDI 16 DECEMBRE 2019**

Le Conseil Municipal de SAVAS s'est réuni le lundi 16 décembre 2019 à 18 h 00 sous la présidence de Monsieur Alain THOMAS, Maire.

PRESENTS : Mr BLACHIER Raphaël - Mme BLANC Jocelyne - Mme BREGEON Ségolène - Mr BUSSET Christophe - Mr CAVALLARO Vincent - Mr CHAPPAT Michel - Mme COURBON Béatrice - Mr FAURE Frédéric - Mr JOURDAIN Pierre - Mr ROCHE Alexandre - Mme SERAYET Michèle - Mr THOMAS Alain

ABSENTS EXCUSES : Mr VAURE Alexandre

Secrétaire de séance : Mme COURBON Béatrice

Membres en exercice : 13

Présents : 12

Pouvoirs :

Votant : 12

Le compte rendu de la réunion du 23 septembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **DECISION BUDGETAIRE – DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET COMMUNAL 2019**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'insuffisance de crédits en amortissement des comptes 2041581, 2041582, 2041583, et 20421. Il convient alors de prendre une décision modificative :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Dépenses</b>	
<b>C/6811(042) :</b>	<b>+ 1 852,98</b>
023 :	- 1 852,98
<b>TOTAL :</b>	<b>= 0,00</b>

<b>SECTION DE INVESTISSEMENT</b>	
<b>Recettes</b>	
<b>C/28041581(040) :</b>	<b>+ 62,56</b>
<b>C/28041582(040) :</b>	<b>+ 1 550,74</b>
<b>C/28041583(040) :</b>	<b>+ 36,36</b>
<b>C/280421(040) :</b>	<b>+ 203,32</b>
021 :	- 1 852,98
<b>TOTAL :</b>	<b>= 0,00</b>

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget communal pour l'exercice 2019 telle que détaillée ci-dessus.

**CHARGE** Monsieur le Maire de toute démarche utile à cet effet.

\*\*\*\*\*

## **ENSEIGNEMENT - PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE DE SAVAS POUR 2020**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, selon les termes de l'article 1 de la convention entre l'O.G.E.C. et la commune, il y a lieu de fixer chaque année le montant de la participation par élève.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** cette proposition.

**DECIDE** de verser à l'O.G.E.C. la somme de 630,00 euros par élève pour l'année 2020.

\*\*\*\*\*

## **ADOPTION D'UN REGLEMENT DE FORMATION**

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'adoption d'un règlement de formation.

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Ardèche en date du 12/09/2019 relatif au règlement de formation,

**CONSIDERANT** que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

**CONSIDERANT** que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

**CONSIDERANT** que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale
- Les stages proposés par le CNFPT
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

**CONSIDERANT** la démarche engagée par le CNFPT et le CDG07 en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui va aboutir courant 2019,

**CONSIDERANT** dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

**CONSIDERANT** que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire.

**APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE PAR LE SYNDICAT DES EAUX DES CANTONS D'ANNONAY ET DE SERRIERES**

Monsieur le Maire donne connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2018 approuvé le 10 octobre 2019 par le Bureau Syndical du Syndicat des Eaux des Cantons d'Annonay et de Serrières.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECLARE** avoir pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2018 approuvé le 10 octobre 2019 par le Bureau Syndical du Syndicat des Eaux des Cantons d'Annonay et de Serrières.

**ADOPTE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2018 approuvé le 10 octobre 2019 par le Bureau Syndical du Syndicat des Eaux des Cantons d'Annonay et de Serrières.

\*\*\*\*\*

## **INTERCOMMUNALITE - DEMANDE D'ADHESION AU S.D.E.A.**

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.) est un syndicat mixte ouvert restreint régi par les articles L. 5721-1 et suivants dudit Code et par les dispositions de ses statuts.

Le Syndicat assure pour le compte de ses membres qui en font la demande une assistance technique dans les conditions prévues par l'article L. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant notamment des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En outre, le Syndicat peut également assurer, au profit de tout organisme à caractère public, des mises à disposition de services par voie de conventions, s'exerçant sur le périmètre géographique correspondant au territoire de ses adhérents, dès lors que l'objectif de ces conventions contribue à des missions d'aménagement ou de développement dans l'intérêt des adhérents pour lequel le syndicat exerce ses activités.

**Toute collectivité publique intéressée par les interventions du Syndicat est susceptible d'y adhérer.**

La cotisation annuelle correspondante est égale à une valeur de base par habitant, fixée par le Comité Syndical, (article 14 alinéa 2 des statuts du syndicat).

Par délibération **CS-2017-12-52** en date du 1er décembre 2017, le Comité Syndical du S.D.E.A. A fixé le montant des cotisations à compter du 1er janvier 2018 comme suit :

**A – Commune seule dont l'EPCI n'est pas adhérent** : 0,12 €/an par habitant avec un minimum de cotisation de 50 €/an

**B – Commune dont l'EPCI est adhérent** : Exonération du montant de cotisation

**C – Agglomérations, Communautés de Communes, Département** : 0,20 €/an par habitant – Tarif incluant le socle de services, avec un montant plafond de 20 000 €

**D – Autres syndicats** : montant forfaitaire de 150 €/an

Sur la base de ces dispositions, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter l'adhésion de la commune de SAVAS au S.D.E.A.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**SOLLICITE** l'adhésion de la commune de SAVAS au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.).

\*\*\*\*\*

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION - MARCHE - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE « TRAVAUX ET ENTRETIEN DE VOIRIE, RESEAUX DIVERS ET TERRASSEMENT » - CONCLUSION D'UNE CONVENTION ENTRE ANNONAY RHONE AGGLO, LA COMMUNE DE SAVAS ET D'AUTRES COMMUNES DU BASSIN D'ANNONAY POUR 2020 – 2024.**

Dans le cadre de l'analyse des besoins du futur accord cadre « accord-cadre de travaux et entretien de voirie, réseaux divers et terrassement » effectuée par Annonay Rhône Agglo, il ressort que la procédure d'appel d'offres prévue par les articles L.2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique est préconisée au vu du montant des achats de travaux envisagés.

A ce titre, une commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes doit être constituée pour attribuer ce marché.

Il convient donc de modifier la délibération du Conseil Municipal n°27 en date du 23/09/2019 et la convention constitutive du groupement qui était annexée comme suit :

Dans l'optique de rationaliser les coûts de procédure de passation des marchés et de réalisation des travaux de voirie et réseaux divers, Annonay Rhône Agglo et plusieurs communes du territoire souhaitent la mise en place d'un groupement de commandes qui sera entériné par la signature d'une convention constitutive de groupement.

Aux termes de cette convention, annexée à la présente délibération, qui encadre les modalités de passation de l'accord-cadre « Travaux et entretien de voirie, réseaux divers et terrassement », et compte tenu des statuts d'Annonay Rhône Agglo qui propose aux communes membres une ingénierie en matière de voirie, il est proposé de désigner Annonay Rhône Agglo comme coordonnateur du groupement. La procédure à mettre en œuvre pour la passation de cet accord-cadre sera la procédure d'appel d'offres en application des articles L.2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Une commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes, dont la composition est fixée par l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit donc être créée.

Cette commission est composée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

Pour les membres du groupement ne disposant pas de commission d'appel d'offres, ceux-ci désignent un membre titulaire et un membre suppléant selon les modalités qui lui sont propres.

La commission d'appel d'offres du groupement est présidée par Simon PLENET (ou son représentant) en sa qualité de représentant du coordonnateur du groupement. Le Président de la Commission à voix prépondérante.

Il est également précisé que le quorum de la Commission d'appel d'offres du groupement sera atteint lorsque sont présents, outre le Président, plus de la moitié des membres à voix délibérative.

Au vu de ces éléments, il est proposé de désigner, Monsieur Pierre JOURDAIN, comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes et Monsieur Michel CHAPPAT, comme membre suppléant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes associant Annonay Rhône Agglo, la Commune de SAVAS et d'autres communes du territoire en vue de la passation de l'accord-cadre « Travaux et entretien de voirie, réseaux divers et terrassement ».

**AUTORISE** Monsieur le Maire, sur la base des termes mentionnés, à finaliser et à signer ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

**DESIGNE** Monsieur Pierre JOURDAIN et Monsieur Michel CHAPPAT, respectivement, membre titulaire et suppléant de la Commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes.

\*\*\*\*\*

## **DEMANDE D'AUDIT CONCERNANT L'INSTALLATION DE LA VIDEO PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

La vidéo protection s'inscrit dans le cadre des outils au service de la politique de sécurité et de prévention. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les secteurs de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics, objets de nombreuses dégradations.

Ce système apporterait une aide à l'action de la gendarmerie d'abord en amont en dissuadant les actes délictueux et les incivilités et ensuite après constatation des faits comme moyen de preuve à apporter à l'enquête judiciaire.

Le dispositif de vidéo protection ne doit pas couvrir les bâtiments privés, filmer leur intérieurs même leur accès.

Le public est informé par la mise en place de panneaux ou d'affiches sur les lieux couverts par le dispositif.

L'installation d'un tel système fait l'objet d'une autorisation préfectorale au vu d'un diagnostic de sécurité et de l'avis obligatoire du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale, d'un dossier technique sur les lieux d'installation, le nombre de caméras, les conditions d'exploitation.

Monsieur le Maire précise qu'un audit de sûreté sera réalisé sur le territoire de la Commune de Savas par le référent sûreté en prévention technique de la malveillance et en vidéo protection de la Gendarmerie de l'Ardèche

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**ACCEPTTE** que Monsieur le Maire fasse réaliser un diagnostic de sécurité afin de prévoir l'éventuel équipement de la commune de Savas d'un système de Vidéo protection.

\*\*\*\*\*

## **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE FONDS DE SOLIDARITE SEISME COMMUN A TOUTES LES COMMUNES SINISTREES**

La commune du Teil et les communes voisines ont subi, du fait du séisme du 11 novembre 2019, des dégâts considérables qui se chiffrent désormais en dizaines de millions d'euros. L'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche a tenu à témoigner son soutien à la commune en relayant l'appel à solidarité nationale.

Face à ce besoin, l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche a décidé de constituer un **fonds de solidarité** via un compte bancaire dédié dont les fonds bénéficieront à toutes les communes sinistrées. En accord avec le Préfet de l'Ardèche, la répartition de ce fonds sera ensuite confiée une commission ad hoc, composée notamment des services de l'Etat et d'élus, selon des critères déterminés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser à ce fonds de solidarité constitué par l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche, via un compte bancaire dédié dont les fonds bénéficieront à toutes les communes sinistrées, une subvention exceptionnelle de 1 000 €.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

**DECIDE** d'attribuer au fonds de solidarité séisme constitué par l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche, via un compte bancaire dédié dont les fonds bénéficieront à toutes les communes sinistrées, une subvention exceptionnelle de 1 000 euros.

**DIT** que cette somme sera imputée au compte 6574 du budget 2019.

\*\*\*\*\*

### **INFORMATIONS DIVERSES**

La piste forestière est interdite à la circulation pour les véhicules à moteur. Les cadenas vont être apposés avec des clés remises aux ayant-droits des communes de Savas et Saint-Clair. La gendarmerie sera mandatée pour faire respecter les arrêtés municipaux.

La séance est levée à 19 h 00.